

**SÉANCE ORDINAIRE  
1 JUIN 2015**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE PREMIER JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE QUINZE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller  
M. Donald Robinson, conseiller  
M. Alain Théorêt, conseiller  
M. Nicolas Villeneuve, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller

**ÉTAIT ABSENTE**

Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M. Stéphane Giguère, directeur général  
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme  
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances  
Mme Hélène Caron, directrice des loisirs et de la culture

Dans la salle : 14 personnes présentes dont 8 quittent à la suite de l'hommage à monsieur Lauzon.

**❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 205-06-2015**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> juin 2015**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 206-06-2015**

**1.2 MENTION D'HONNEUR À MONSIEUR PAUL-YVON LAUZON**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac rende hommage à monsieur Paul-Yvon Lauzon, le 24<sup>e</sup> maire de Saint-Joseph-du-Lac.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention honorifique suivante :

« Au nom de tous les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, je suis heureux aujourd'hui d'honorer un homme d'une grande humanité dont les actions s'appuyaient toujours sur de profondes convictions.

Maire de 1978 à 1995, M. Lauzon a d'ailleurs beaucoup contribué, de par ses actions, au bien-être des Joséphois et Joséphoises, mais également à la croissance de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. En effet, sous sa gouverne, la population Joséphoise a plus que doublé, passant de 2000 habitants à près de 4500 habitants. Et par son implication à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (UMRCQ), M. Lauzon a incontestablement mis Saint-Joseph-du-Lac « sur la map ».

Visionnaire et passionné, il a su faire grandir Saint-Joseph-du-Lac, de sorte qu'elle se développe tout en restant agréable à vivre.

Véritable homme du peuple, M. Lauzon était par ailleurs un homme intègre d'une grande écoute, entièrement dédié à ses citoyens et citoyennes, et ce, peu importe leur âge. Il n'y a pas à dire, il a gouverné sur Saint-Joseph-du-Lac comme un bon père de famille.

Monsieur Paul-Yvon Lauzon, nous vous remercions pour l'homme que vous êtes, et pour votre dévouement aux Joséphois et Joséphoises. Et si un parc Joséphois porte aujourd'hui votre nom, l'héritage, bien plus grand, que vous laissez à Saint-Joseph-du-Lac restera éternel. »

Messieurs Paul-Yvon Lauzon et Benoit Proulx sont maintenant invités à apposer leur signature dans le livre d'or de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **Résolution numéro 207-06-2015**

### **1.3 MOTION DE REMERCIEMENTS À MADAME SYLVIE D'AMOURS, DÉPUTÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION DE MIRABEL**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser des remerciements à madame Sylvie D'amours, députée à l'Assemblée nationale de la circonscription de Mirabel, à la suite de l'octroi d'un montant de l'ordre de 132 510 \$, provenant à même du budget discrétionnaire de madame la députée, dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM). Ces argents serviront à la concrétisation du projet de construction de corridors scolaires.

### **❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution numéro 208-06-2015**

### **2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015
- 1.2 Mention d'honneur à monsieur Paul-Yvon Lauzon
- 1.3 Motion de remerciements à madame Sylvie D'Amours, députée à l'Assemblée nationale de la circonscription de Mirabel

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

## **3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN**

## **4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt du rapport financier 2014 par la firme comptable Cavanagh Hotte Archambault inc.
- 5.2 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juin 2015, approbation du journal des déboursés du mois de juin 2015 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000
- 5.3 Motivation d'absence de la conseillère madame Marie-Eve Corriveau, du district de la Vallée
- 5.4 Remboursement du coût de la carte mensuel du mois de juin 2015 – Express d'Oka
- 5.5 Demande à la commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles concernant le possible financement du débarcadère de la nouvelle école sur la rue Yvon de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.6 Mandat à Dufresne Hébert Comeau Avocats relativement au recouvrement de comptes payables et du non-respect de clauses administratives référant au protocole d'entente entre la Municipalité et Gestion Pronord inc.
- 5.7 Signataires aux comptes bancaires
- 5.8 Installation de climatisation dans une portion de l'hôtel de ville
- 5.9 Autorisation de paiement des honoraires professionnels concernant les audits du programme TECQ pour les années 2010-2013
- 5.10 Représentation de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sur le comité du CLD – Autorisation à monsieur Benoit Proulx, maire

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Embauche d'un préposé saisonnier aux travaux publics
- 6.2 Budget supplémentaire pour les travaux de nettoyage des conduites de canalisation des eaux pluviales sur la rue Réjean
- 6.3 Octroi du contrat pour la construction d'un corridor scolaire le long de la rue Réjean et d'une partie de la rue Caron ainsi que la construction d'une piste cyclable entre la rue Émile-Brunet et la rue Maurice-Cloutier
- 6.4 Installation de ralentisseurs de type dos d'âne sur la rue de la Montagne
- 6.5 Contrôle qualitatif des travaux et des matériaux relatifs aux travaux du projet de construction des corridors scolaires de la rue Réjean
- 6.6 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'une section d'une canalisation d'égout pluvial sur une partie de la rue Benoit
- 6.7 Budget supplémentaire pour la fourniture de services professionnels d'arpentage dans le cadre de la construction d'un corridor scolaire et d'une piste cyclable

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. URBANISME**

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Adhésion de monsieur Francis Daigneault à la corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) pour l'année 2015
- 8.4 Accord de principe concernant les concepts d'aménagement de GBD Construction inc. relativement aux projets domiciliaires développement Terre-Val et Développement Ribicky

**9. LOISIRS ET CULTURE**

- 9.1 Aménagement du parc Maurice-Cloutier
- 9.2 Mandat de la firme TLA Architectes pour l'assistance relativement au chantier du projet d'agrandissement du chalet des loisirs
- 9.3 Octroi des contrats pour les activités d'été 2015
- 9.4 Fleurons du Québec – aménagement paysager des endroits ciblés suite au rapport d'évaluation en 2012
- 9.5 Autorisation du budget pour les deux événements qui auront lieu les samedis 11 juillet et 8 août au parc Paul-Yvon-Lauzon

**10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Octroi du contrat pour les travaux de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques pour l'année 2015 (2016, 2017 et 2018)

**11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Canalisation d'un fossé dans l'emprise de rue adjacente à l'immeuble situé au 352 rue du Parc

**12. AVIS DE MOTION**

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 09-2015 relativement à la modification du règlement de zonage 4-91 afin d'édicter des normes visant à limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques et l'entretien des installations sanitaires
- 13.2 Adoption du règlement numéro 07-2015 visant à modifier le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement

**14. CORRESPONDANCE**

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 11.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 12.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 209-06-2015**

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015 tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 210-06-2015**

5.1 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2014 PAR LA FIRME COMPTABLE CAVANAGH HOTTE ARCHAMBAULT INC**

Monsieur le maire invite monsieur Jules Mayrand de la firme Cavanagh Hotte Archambault, comptables agréés, à présenter le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2014. La municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment le CIT et les deux régies intermunicipales. Le rapport du vérificateur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2014, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec. Après la présentation du rapport du vérificateur et du rapport financier,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de déposer le rapport financier consolidé et le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2014.

**Résolution numéro 211-06-2015**

**5.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2015, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUIN 2015 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-06-2015 au montant de **314 807.66 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-06-2015 au montant de **533 910.41 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

**Résolution numéro 212-06-2015**

**5.3 MOTIVATION D'ABSENCE DE LA CONSEILLÈRE MADAME MARIE-EVE CORRIVEAU, DU DISTRICT DE LA VALLÉE**

**CONSIDÉRANT** la recommandation du médecin de madame Corriveau de cesser temporairement ses tâches et ses activités à titre de conseillère municipale pour des raisons médicales et de façon préventive aux fins de mener à bien sa grossesse;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Corriveau est absente depuis le 7 avril dernier, date de la dernière session du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec relativement au délai maximal de 90 jours d'absence;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil décrète que l'arrêt de travail n'entraîne pas la fin du mandat de madame Marie-Eve Corriveau, conseillère du district de la Vallée, compte tenu d'un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Le conseil autorise donc l'absence de madame Corriveau pour une période supplémentaire de 45 jours. De plus, nous aimerions souhaiter à madame Corriveau toutes nos félicitations! Ce bébé saura, il est certain, enchanter leur foyer et ajouter au bonheur quotidien d'une si belle famille.

**Résolution numéro 213-06-2015**

**5.4 REMBOURSEMENT DU COÛT DE LA CARTE MENSUEL DU MOIS DE JUIN 2015 – EXPRESS D'OKA**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a voulu un arrimage entre l'autobus du transport collectif local et l'Express d'Oka afin d'offrir un horaire plus large aux citoyens qui désirent prendre le train de banlieue de la gare de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** ce service est relativement nouveau pour les utilisateurs de l'autobus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire faire la promotion de ce service offert aux citoyens afin de le rendre accessible à tous;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le remboursement de 25 \$ à l'achat de la carte mensuel de l'Express d'Oka du mois de juin exclusivement et ce, pour les résidents de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac seulement afin de rendre accessible le transport collectif.

**QU'UN** budget d'au plus 1 000 \$ est alloué pour le présent programme de remboursement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-370-00-996.

**Résolution numéro 214-06-2015**

**5.5 DEMANDE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES CONCERNANT LE FINANCEMENT DU DÉBARCADÈRE DE LA NOUVELLE ÉCOLE SUR LA RUE YVON DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la résolution 387-10-2013 du conseil municipal par laquelle la municipalité confirme gracieusement la cession d'un immeuble d'une superficie de 12 370 m<sup>2</sup>, à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) aux fins de la construction d'une école primaire;

**CONSIDÉRANT** la confirmation initiale et d'avant-projet de la CSSMI à l'égard d'un financement à part égale, entre la municipalité et la CSSMI, visant l'aménagement d'un débarcadère;

**CONSIDÉRANT** l'acte de cession, devant Me Élyse Binette, notaire, le 25 mars 2014, par laquelle la municipalité cède gratuitement l'immeuble 1 734 235 à la CSSMI;

**CONSIDÉRANT** la clause spéciale du paragraphe h, de l'article 13, de l'acte de cession, relativement à l'engagement mutuel des parties, à la contribution à part égale, à l'aménagement d'un débarcadère d'autobus et ce, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible de la CSSMI à la suite de l'ouverture de l'appel d'offre pour la construction de la nouvelle école;

**CONSIDÉRANT** la correspondance de madame Paule Fortier, présidente de la CSSMI, datée du 13 mai 2014, par laquelle elle indique à la municipalité le désengagement de la CSSMI à participer au financement du débarcadère étant donné, d'une part, les coûts associés à la mise à niveau de la capacité portante du terrain, et d'autre part, le coût du projet de construction de l'école, lesquels coûts combinés seraient supérieurs à l'enveloppe budgétaire consentie pour ce projet par le ministère;

**CONSIDÉRANT** la résolution CC-150428-4283, datée du 28 avril 2015, du conseil des commissaires de la CSSMI relativement à une demande au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'approprier les surplus accumulés de la CSSMI;

**CONSIDÉRANT** la perte importante de revenu pour notre municipalité découlant des nouvelles règles du pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de demander à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) de revoir positivement leur position à l'égard du financement d'une partie des coûts de construction du débarcadère de la nouvelle école primaire de la rue Yvon, à Saint-Joseph-du-Lac, tel que convenu lors des discussions et des négociations d'avant-projet.

**QUE** la présente soit transmise à monsieur François Blais, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, madame Paule Fortier, présidente, CSSMI, à monsieur Jean-François Lachance, directeur général, CSSMI, et à madame Sylvie D'Amours, députée de l'Assemblée nationale, circonscription de Mirabel.

**Résolution numéro 215-06-2015**

**5.6** **MANDAT À DUFRESNE HÉBERT COMEAU AVOCATS RELATIVEMENT AU RECOUVREMENT DE COMPTES PAYABLES ET DU NON-RESPECT DE CLAUSES ADMINISTRATIVES RÉFÉRANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET GESTION PRONORD INC.**

**CONSIDÉRANT** le non-paiement de taxes foncières pour des immeubles sis dans les limites de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** le non-respect de clauses administratives de protocole d'entente relativement à l'établissement des infrastructures de fondation de rue, d'égout, d'aqueduc, de pavage et d'éclairage, sur les rues croissant du Belvédère et de la Montagne;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser Dufresne Hébert Comeau avocats à prendre les recours nécessaires relativement au recouvrement de comptes payables et du respect de clauses administratives référant au protocole d'entente intervenu entre la Municipalité de St-Joseph-du-Lac et Gestion Pronord Inc et/ou 9247-3511 Québec Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-412.

**Résolution numéro 216-06-2015**

**5.7** **SIGNATAIRES AUX COMPTES BANCAIRES**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de remettre nos cartes de signatures à jour;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer le maire, monsieur Benoît Proulx **ou** le maire suppléant **et** le directeur général, monsieur Stéphane Giguère **ou** la directrice des finances et trésorière, madame Chantal Ladouceur comme signataires pour l'ensemble des comptes bancaires de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Résolution numéro 217-06-2015**

**5.8 INSTALLATION DE CLIMATISATION DANS UNE PORTION DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT QU'** un secteur de l'hôtel de ville demeure non climatisé;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins climatiser le secteur de la salle à dîner, des passages et du bureau de la direction générale.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 15-012 et financée par le fonds de roulement sur une période de 5 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

**Résolution numéro 218-06-2015**

**5.9 AUTORISATION DE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS CONCERNANT LES AUDITS DU PROGRAMME TECQ POUR LES ANNÉES 2010-2013**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à Cavanagh Hotte Archambault inc. concernant les audits du programme TECQ 2010-2013 pour une somme de 5 365 \$ plus les taxes applicables.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 02-130-00-413.

**Résolution numéro 219-06-2015**

**5.10 REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC SUR LE COMITÉ DU CLD – AUTORISATION À MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 009-01-2015 qui nommait en outre, madame Marie-Eve Corriveau comme déléguée au Conseil d'administration du CLD;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire, à siéger au Conseil d'administration du CLD à titre de représentant de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en remplacement de madame Marie-Eve Corriveau.

## ❖ TRANSPORT

### **Résolution numéro 220-06-2015**

#### **6.1 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ SAISONNIER AUX TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** le départ de monsieur Félix Laflèche comme préposé saisonnier aux travaux publics;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer monsieur Laflèche pour que l'équipe des travaux publics puisse être opérationnelle à son plein potentiel afin de maintenir le service aux citoyens de manière adéquate;

**CONSIDÉRANT** la liste d'employés ayant déjà travaillé à titre d'employé saisonnier;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 7.05 de la convention collective en vigueur, l'horaire, la rémunération et le terme de l'emploi sont déterminés par résolution du conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche de Marc-André Kuch au poste de préposé saisonnier aux travaux publics, pour la période estivale 2015, plus précisément à partir du 2 juin au 10 octobre, à raison de 39 heures par semaine, du lundi au vendredi, au taux horaire de 15,00 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-141.

### **Résolution numéro 221-06-2015**

#### **6.2 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES CONDUITES DE CANALISATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA RUE RÉJEAN**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au nettoyage des conduites de canalisation des eaux pluviales sur la rue Réjean dans le cadre de la construction d'un corridor scolaire;

**CONSIDÉRANT** les travaux de nettoyage des conduites de canalisation des eaux pluviales sur la rue Réjean les 11, 12, 13 et 14 mai 2015 par l'entreprise Sani-Vac inc.;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'obtenir un prix forfaitaire pour ce type de travaux et l'ampleur des imprévus survenus durant les opérations;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 181-05-2015;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un budget supplémentaire pour les travaux de nettoyage des conduites de canalisation des eaux pluviales sur la rue Réjean d'un montant de 2 337,07 \$, plus les taxes applicables. Le taux horaire est 125 \$ pour le camion pression et de 125 \$ pour le camion aspirateur (les prix pour le carburant et la vidange des boues est en sus).

La fourniture de ces services professionnels dans le cadre de la construction d'un corridor scolaire sera assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 15-006 et financée par le règlement 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

**Résolution numéro 222-06-2015**

**6.3 OCTROI DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN CORRIDOR SCOLAIRE LE LONG DE LA RUE RÉJEAN ET D'UNE PARTIE DE LA RUE CARON AINSI QUE LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA RUE ÉMILE-BRUNET ET LA RUE MAURICE-CLOUTIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle école primaire à l'intersection des rues Yvon et Benoit ouvrira ses portes en septembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction de l'école requiert certains aménagements dans les limites de l'emprise publique aux fins d'améliorer la sécurité des personnes;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement au projet d'agrandissement;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- Pavage Jérômien inc.	1 037 750,00 \$ plus taxes
- Construction Bau-Val inc.	976 340,00 \$ plus taxes
- Charex inc.	967 700,00 \$ plus taxes
- Uniroc Construction inc.	885 314,30 \$ plus taxes
- Construction Anor (1992) inc.	995 550,00 \$ plus taxes
- G. Giuliani inc.	957 180,00 \$ plus taxes
- Les Constructions et Pavage Jeskar inc.	1 061 080,00 \$ plus taxes
- Bernard Sauvé Excavation inc.	936 103,50 \$ plus taxes
- Les entrepreneurs Bucaro	1 212 150,00 \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT** le rapport d'évaluation des soumissions déposées par la société d'ingénierie BSA Groupe Conseil, en date du 25 mai 2015, dossier : 43-15-01;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise Uniroc Construction inc., pour une somme d'au plus 885 314,30 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges.

Cette dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 15-006 et financée par le règlement 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

**Résolution numéro 223-06-2015**

**6.4 INSTALLATION DE RALENTISSEURS DE TYPE DOS D'ÂNE SUR LA RUE DE LA MONTAGNE**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une requête conforme à la politique d'installation d'un dos d'âne dans les limites de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'installation de ralentisseurs temporaires de type dos d'âne à deux endroits sur la rue de la Montagne, pour un montant d'au plus 1 200 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 15-013 et financée par les activités de fonctionnement.

**Résolution numéro 224-06-2015**

**6.5 CONTRÔLE QUALITATIF DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CORRIDORS SCOLAIRES DE LA RUE RÉJEAN**

**CONSIDÉRANT** les travaux de construction d'une nouvelle école sur la rue Réjean;

**CONSIDÉRANT** le projet de construction de corridors scolaires sur cette rue;

**CONSIDÉRANT** la réception de soumissions suite à l'invitation de deux entreprises soit;

- Qualilab	14 297,85 \$
- Groupe ABS	7 209,50 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Groupe ABS aux fins d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet de construction de corridor scolaire de la rue Réjean, pour un montant d'au plus 7 209,50 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411, code complémentaire 15-006 et financée par le règlement d'emprunt 17-2011.3-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

**Résolution numéro 226-06-2015**

**6.7 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE SECTION D'UNE CANALISATION D'ÉGOUT PLUVIAL SUR UNE PARTIE DE LA RUE BENOIT**

**CONSIDÉRANT** l'affaissement d'une section d'une longueur d'environ 12 mètres d'une canalisation d'égout pluvial d'un diamètre de 1500 mm sur une partie de l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 200 situé au 355 rue Benoit;

**CONSIDÉRANT QUE** la section d'une longueur d'environ 180 mètres de la même canalisation d'égout pluvial d'un diamètre de 1500 mm sur la rue Benoit a atteint la limite de sa durée de vie utile;

**CONSIDÉRANT QU'** il est pertinent de profiter de l'occasion pour réaliser des travaux de réhabilitation par insertion de la portion de ladite conduite étant donné l'importance du réseau hydrique dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- BSA Groupe Conseil 16 900 \$ plus taxes
- Cima+ 21 740 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat à la firme BSA Groupe Conseil pour la fourniture de services professionnels (préparation des plans et devis, processus d'appel d'offre pour la construction et surveillance de chantier) pour la réalisation des travaux de réhabilitation d'une section d'une canalisation d'égout pluvial sur une partie de la rue Benoit, et ce, pour une somme d'au plus 16 900 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-517 et financée par le surplus accumulé.

**Résolution numéro 227-06-2015**

**6.8 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'ARPENTAGE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN CORRIDOR SCOLAIRE ET D'UNE PISTE CYCLABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle école primaire à l'intersection des rues Yvon et Benoit ouvrira ses portes en septembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction de l'école requiert certains aménagements dans les limites de l'emprise publique aux fins d'améliorer la sécurité des personnes;

**CONSIDÉRANT** l'acquisition par la municipalité, le 15 mai 2015, des lots 2 128 951 et 2 128 952 et la promesse d'achat, du 12 mai 2015, d'une partie des lots 2 129 065 et 2 128 447 aux fins d'y construire une piste cyclable;

**CONSIDÉRANT QU'** un montant de 850 \$ plus les taxes applicables a été déboursé pour la production d'un plan d'emprise, et ce, sur un montant d'au plus 2 650 \$ plus les taxes applicables (résolution numéro 128-04-2015);

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer 55 repères d'arpentage pour délimiter l'emprise de la rue Réjean et le tronçon de la future piste cyclable, et ce, au coût de 90 \$ chacun, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un budget supplémentaire pour la réalisation des travaux d'arpentage dans le cadre de la construction d'un corridor scolaire le long de la rue Réjean et d'une partie de la rue Caron, pour une somme d'au plus 3 150 \$, plus les taxes applicables, et ce, pour un total de 5 800 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 15-006 et financée par le règlement 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

## ❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

## ❖ URBANISME

### Résolution numéro 228-06-2015

#### 8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

**CONSIDÉRANT** la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 mai 2015. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

### Résolution numéro 229-06-2015

#### 8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros CCU-065-05-2015 à CCU-076-05-2015 et CCU-078-05-2015, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue 21 mai 2015, telles que présentées.

**Résolution numéro 230-06-2015**

**8.3 ADHÉSION DE MONSIEUR FRANCIS DAIGNEAULT À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ) POUR L'ANNÉE 2015**

**CONSIDÉRANT** la nomination de monsieur Francis Daigneault à titre de directeur des services techniques et de l'urbanisme de par la résolution numéro 172-05-2015;

**CONSIDÉRANT QU'** en adhérant à la COMAQ, monsieur Daigneault bénéficie des avantages, notamment, en matière d'information et de formation en lien avec ses nouvelles tâches au sein de l'administration publique;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'adhésion de monsieur Francis Daigneault à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), au coût de 227,50 \$ plus les taxes applicables, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-494.

**Résolution numéro 231-06-2015**

**8.4 ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT LES CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT DE GBD CONSTRUCTION INC. RELATIVEMENT AUX PROJETS DOMICILIAIRES DÉVELOPPEMENT TERRE-VAL ET DÉVELOPPEMENT RIBICKY**

**CONSIDÉRANT** les immeubles visés sont Développement Terre-Val, situé entre les immeubles du secteur Paquin et de l'autoroute 640, identifié par les numéros de lots 4 430 270 et 4 430 271 ainsi que Développement Ribicky, situé entre les immeubles de la rue Maurice-Cloutier et la limite Sainte-Marthe-sur-le-Lac, identifié par le numéro de lot 2 128 472;

**CONSIDÉRANT** l'assujettissement des immeubles au règlement de contrôle intérimaire N° RCI-2005-01-23 relatif à la gestion de l'urbanisation et aux modalités et paramètres de densification résidentielle sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes

**CONSIDÉRANT** le dépôt, par GBD Construction Inc., le promoteur, d'un cahier de présentation, daté de mai 2015, illustrant les prémisses du concept d'aménagement du développement des terres Terre-Val et Ribicky;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est en principe d'accord avec les concepts d'aménagement relatifs aux projets domiciliaires Développement Terre-Val et Développement Ribicky tels que présentés dans le document de présentation daté de mai 2015;

**QUE** l'aval du conseil municipal relatif aux projets de développement visés soit tributaire à l'obtention d'une quittance du promoteur relativement aux procédures judiciaires dans le dossier numéro 700-17-007524-100;

**QUE** les étapes subséquentes à la réalisation du développement des immeubles identifiés par les numéros de lots 4 430 270, 4 430 271 et 2 128 472, impliquent que les projets devront faire l'objet d'une actualisation de certaines études soumises dans le cadre des anciennes normes de densification, tels que prévu dans les dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation du règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), à savoir : la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout, l'architecture, etc.

**QUE** le cahier de présentation daté du 15 mai 2015 ainsi que les conditions diverses énoncées dans le courriel du 25 mars 2015, notamment à l'égard des frais de parc et de terrain de jeux, font partie de la présente résolution.

## ❖ LOISIRS ET CULTURE

### **Résolution numéro 232-06-2015**

#### **9.1 AMÉNAGEMENT DU PARC MAURICE-CLOUTIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat pour l'achat et l'installation du module de jeux du parc Maurice-Cloutier a été adopté en avril;

**CONSIDÉRANT QU'** un aménagement doit être fait en même temps que l'installation du module de jeux;

**CONSIDÉRANT QU'** un plan d'aménagement avait été réalisé par la firme Espace B;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense supplémentaire de 66 786,56 \$ pour compléter l'aménagement du parc Maurice-Cloutier, comme suit :

<b>BUDGET POUR AMÉNAGEMENT DU PARC MAURICE-CLOUTIER</b>	
<b>BUDGET 2015</b>	<b>41 000,00 \$</b>
Plan d'aménagement (rés. 061-02-2015)	(1 250,00) \$
Module de jeux - Tessier Récréoparc (rés. 143-04-2015)	(28 447,00) \$
Banc et poubelle	(1 805,56) \$
Jeux individuels sur ressort – Jambette	(4 160,00) \$
Contour des modules de jeux	(7 000,00) \$
Arbres	(8 200,00) \$
Sentier asphalté	(6 000,00) \$
Clôture	(3 650,00) \$
Paillis (22 verges 1 111\$) et sable (2 voyages 1 160\$)	(2 271,00) \$
Tourbe	(4 000,00) \$
<b>TOTAL</b>	<b>(25 783,56 \$)</b>
Fond de parcs et terrains de jeux (Solde au 31-12-2014)	71 796,00 \$
Fond de parcs et terrains de jeux (Revenus en 2015)	25 401,00 \$
Budget alloué pour le parc Maurice-Cloutier	(41 00,00) \$
Ajout de dépense pour finaliser le parc Maurice-Cloutier	(25 783,56) \$
<b>Solde du fonds de parcs et terrains de jeux au 01-06-2015</b>	<b>30 413,454 \$</b>

La dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 15-003 et financée par le fonds parcs et terrains de jeux.

#### **Résolution numéro 233-06-2015**

#### **9.2 MANDAT DE LA FIRME TLA ARCHITECTES POUR L'ASSISTANCE RELATIVEMENT AU CHANTIER DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'avoir la présence d'un assistant sur le chantier lors des travaux pour l'agrandissement du chalet des loisirs qui débuteront en septembre 2015 et se termineront en décembre 2015;

**CONSIDÉRANT QU'** il y aura huit (8) visites d'avancement de travaux plus une (1) visite d'acceptation provisoire et la liste de déficience, une (1) visite de fin de travaux pour vérifier l'avancement et la qualité des travaux en vue de l'émission des certificats d'avancement des travaux, acceptation provisoire et fin des travaux. Chaque consultation inclut un rapport de chantier. Un coût de 750 \$ est exigé pour chaque visite supplémentaire.

**CONSIDÉRANT QU'** il y aura un suivi au bureau, incluant dans son ensemble les éléments des visites de chantier et du suivi bureau. Ces deux éléments font parties intégrantes de la responsabilité professionnelle et ne peuvent être dissociés;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat à la firme TLA Architectes au coût de 10 800.00 \$ plus les taxes applicables, détaillé comme suit :

- visite du chantier : 7 500 \$
- suivi du bureau : 3 300 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 14-013 et financée par le règlement d'emprunt 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

**Résolution numéro 234-06-2015**

**9.3 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS D'ÉTÉ 2015**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat pour la session d'été.

Élisabeth Verdy, entraîneur pour le cours de mini-soccer et hockey balle (20 \$/h x 4 h/sem. x 10 sem.) au coût total de 800 \$ plus les taxes

Dans l'éventualité où les activités ne s'autofinancent pas, elles seront annulées.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

**Résolution numéro 235-06-2015**

**9.4 FLEURONS DU QUÉBEC - AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ENDROITS CIBLÉS SUITE AU RAPPORT D'ÉVALUATION EN 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adhéré aux Fleurons du Québec pour l'évaluation de notre territoire pour l'année 2015;

**CONSIDÉRANT QU'** un rapport avait été émis en 2012 et nous avions obtenu 3 fleurons;

**CONSIDÉRANT QU'** il serait important de faire les aménagements paysagers tel que décrit ici-bas;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat à la pépinière Armand Dagenais au coût de 7 092.00 \$ plus les taxes applicables.

<b>ENTRÉE DE LA VILLE - panneau affichage numérique</b>	<b>280,00 \$</b>
Ajouter plante de floraison - vivace	
Changer un arbuste et le remplacer	
Plantation	
<b>PLATE-BANDE LIMITE STE-MARTHE</b>	<b>512,00 \$</b>
Remplacement de 3 plants qui ont été volés	
Ajouter 6 rudbeckio et préparation et plantation	
<b>PARCS MUNICIPAUX OÙ IL Y A DES ENSEIGNES - 3 parcs</b>	<b>1 950,00 \$</b>
Parc Paul-Yvon Lauzon, Jacques Paquin et Cyprien Caron	
Réalisation d'un aménagement ou massif sous des enseignes	
Vivace, roche, couvresol, gramin/1 conifère, préparation	
et plantation et paillis - 3 x 650\$/parc	
<b>ÉCOLE ROSE-DES-VENTS</b>	<b>750,00 \$</b>
Ajouter 4 bacs fleuris (de chaque côté des entrées autobus	
et entrée principale) installés sur des socles pour surélever. (200 \$)	
Aménagement de fleurs autour de l'affiche de la bibliothèque (350\$)	
Les socles seraient fait par Monsieur Laviolette (200\$)	
<b>MAISON DES FERMÈRES</b>	<b>3 600,00 \$</b>
Gros conifères à enlever il est rendu brun et refaire l'aménagement	
au complet, réparation et refaire le bac de plantations d'annuelles	
Travaux détaillés	
1- 3 gros conifères morts à enlever	
2- Plantation d'échinacées	
3- Calamagrostis "Avalanches"	
4 - Physocarpes "Amber Jubilee"	
5 - Rudbeckia Goldstrum	
6- Sedum spectabile	
7- Remplacement d'un cèdre	
8- Clamagrostis "Karl Foerster	
9 - Miscanthus sarabande	
10 Paillis de pruche	
11- 7 sections bordure pro	
12- Préparation, plantation, terre au besoin (machinerie et main-d'œuvre)	

**GRAND TOTAL 7 092,00 \$**

La dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

**Résolution numéro 236-06-2015**

**9.5 AUTORISATION DU BUDGET POUR LES DEUX ÉVÉNEMENTS QUI AURONT LIEU LES SAMEDIS 11 JUILLET ET 8 AOÛT AU PARC PAUL-YVON LAUZON**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs pour l'animation et la préparation de deux événements familiaux qui auront lieu les samedis 11 juillet et 8 août 2015. Un montant de 5 700 \$ plus les taxes applicables est affecté à cette activité.

<b>BUDGET POUR DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX - Prévion budgétaire 6 000 \$</b>		
<b>SAMEDI 11 JUILLET - 15 H 00 à 21 H 00 - JOURNÉE FAMILIALE</b>		
<b>HORAIRE</b>	<b>ACTIVITÉS</b>	<b>COÛT</b>
15 h à 21 h	DJ- Animation	1 000,00 \$
15 h à 21 h	Animation de stations de jeux d'adresse - Randolph	750,00 \$
16 h à 20 h	Souper	250,00 \$
21 h à 22 h 30	Cinéma plein-air	950,00 \$
	Animation – clown - échassier	1 050,00 \$
	Pop-corn et jus	300,00 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>4 300,00 \$</b>
<b>SAMEDI 8 AOÛT - 20 H 30 à 22 H 00</b>		
20 h 30 à 22 h	Cinéma plein-air	1 100,00 \$
	Pop-corn et jus	300,00 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>1 400,00 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL POUR LES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>	<b>5 700,00 \$</b>

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 237-06-2015**

**10.1 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE VIDANGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2015 (2016, 2017 ET 2018)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 13 du Q-2, r. 22, une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006, prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Q-2, r. 22;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de vidange, transport et dispositions des boues des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes pour l'année 2015 et 2016, 2017 et 2018 (optionnelles) :

- ABC Environnement inc. 157 700,00 \$
- Beauregard Fosses septiques ltée. 152 635,00 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise Beauregard Fosses septiques ltée, pour une somme d'au plus 152 635,00 \$ pour l'année 2015, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges;

**QUE** le coût du contrat pour la première année est d'au plus 50 968 \$ ;

**QUE** le coût de revient pour la vidange d'une fosse septique conventionnelle est de 127 \$ plus les taxes applicables ;

**QUE** les coûts de vidange des fosses septiques et autres opérations en lien avec le présent contrat, son facturables au citoyen.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 238-06-2015**

**11.1 CANALISATION D'UN FOSSÉ DANS L'EMPRISE DE RUE ADJACENTE À L'IMMEUBLE SITUÉ AU 352 RUE DU PARC**

**CONSIDÉRANT** les problèmes d'érosion du fossé dans l'emprise de rue riveraine à l'immeuble situé au 352 rue du Parc, et ce, dû à la nature sablonneuse du sol dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la canalisation de cette portion du fossé en question permettrait de freiner l'érosion de celui-ci et par le fait même, de régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT** le fossé visé par la présente a été creusé par la municipalité aux fins de corriger la situation qui prévalait préalablement avant les travaux où les eaux étaient dirigés vers une propriété privée;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- Excavation St-Joseph-du-Lac enr. 6 950,00 \$
- Les Excavations Nordel Inc. 8 976,80 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat à l'entreprise Excavation St-Joseph-du-Lac enr. pour la réalisation de travaux de canalisation d'un fossé d'une longueur d'environ 24 mètres dans l'emprise de rue adjacente à l'immeuble situé au 352 rue du Parc, et ce, pour une somme d'au plus 6 950 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-06-521.

❖ **AVIS DE MOTION**

**Résolution numéro 239-06-2015**

**12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 AFIN D'ÉDICTER DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Monsieur Louis-Philippe Marineau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement numéro 09-2015 relativement à la modification du règlement de zonage 4-91 afin d'édicter des normes visant à limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 240-06-2015**

**13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015, CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

- CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT** que le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) adopté à l'unanimité par le Conseil de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 20 avril 2006 prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;
- CONSIDÉRANT** que la procédure actuelle de prise en charge de la vidange par le citoyen est laborieuse quant à l'application et quant au contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques;
- CONSIDÉRANT** Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la vidange des fosses septiques ».

**ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et celles rattachées aux immeubles non résidentiels.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETI ET PÉRIODE DE VIDANGE**

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour l'exécution des travaux se situe entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones aux fins de l'octroi du contrat de transporteur.

#### **CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique.

#### **ARTICLE 6 DÉFINITIONS**

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

##### **Aire de service :**

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

##### **Boues :**

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

##### **Commerce :**

Entreprise dont l'activité est de vendre des produits, des articles ou un service.

##### **Conseil :**

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

##### **Eaux ménagères :**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

##### **Eaux usées :**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

##### **Entrepreneur :**

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

**Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

**Industrie :**

Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le conditionnement, le traitement, la fabrication, la confection et le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

**Installation septique :**

Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité :**

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Obstruction :**

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant :**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Officier responsable :**

Le directeur des services techniques et de l'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

**Période de vidange systématique :**

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

**Personne :**

Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Puisard :**

Un puits ou une fosse pratiqué pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

**Résidence isolée :**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Vidange :**

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires prévus au contrat signé entre la Municipalité et l'Entrepreneur. Elle est également autorisée lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention et d'un puisard. On entend par vidange totale l'opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**CHAPITRE III  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 7 PROGRAMME DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES**

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées au minimum tous les deux (2) ans.

#### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

#### **ARTICLE 9 TARIFICATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque résidence isolée et chaque immeuble non résidentiel assujetti en vertu du présent règlement.

La compensation prévue au premier alinéa du présent article est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi, tel qu'adopté au règlement en vigueur, établissant les taux de taxes et les conditions de perception.

Le service de vidange systématique des fosses septiques vise la totalité des fosses septiques présentes sur chaque unité de tarification.

#### **ARTICLE 10 NON-RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

#### **ARTICLE 11 OBLIGATION DU RESPECT DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 12 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans dans le cas d'une occupation permanente et au moins une fois tous les quatre (4) ans dans le cas d'une occupation saisonnière, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute installation septique desservant une habitation multiple est assujettie aux mêmes conditions que les résidences isolées.

**ARTICLE 13 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL**

La fosse septique rattachée à un usage non résidentiel doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boue est égale ou supérieure à 30 cm, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

**ARTICLE 14 MESURAGE DE L'ÉCUME OU DES BOUES D'UNE FOSSE DESSERVANT UN USAGE NON RÉSIDENTIEL**

Toute installation septique desservant un usage non résidentiel doit faire l'objet d'un mesurage de l'écume ou des boues une fois par année par l'Entrepreneur mandaté par la Municipalité, dans le cas où ladite fosse n'a pas été vidangée dans l'année.

**ARTICLE 15 PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Quatorze (14) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis écrit sera transmis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou déposé dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La présence de la personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

#### **ARTICLE 16 VIDANGE D'URGENCE OU HORS DE LA PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

Le fait de faire procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

#### **ARTICLE 17 MATIÈRES NON PERMISES**

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

#### **ARTICLE 18 RAPPORT D'ACTIVITÉ RELATIF À LA VIDANGE OU MESURAGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

Suivant chaque vidange de la fosse septique ou le mesurage des boues ou de l'écume, l'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, le formulaire « Rapport d'activité relatif à la vidange ou au mesurage de l'écume ou des boues d'une fosse septique ».

Le formulaire établi par la municipalité doit être rempli par l'employé, ou le représentant de l'Entrepreneur, qui a effectué la vidange ou le mesurage de l'écume ou des boues de la fosse septique.

Le formulaire est celui que l'on retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

**CHAPITRE V**  
**AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE**  
**SEPTIQUE**

**ARTICLE 19 PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE**

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU**  
**PROPRIÉTAIRE**

**ARTICLE 20 TRAVAUX PRÉALABLES**

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle respecte les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux que le recouvre, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques ;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique est clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

## **ARTICLE 21 IMPOSSIBILITÉ PAR L'ENTREPRENEUR**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire.

Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS**

### **ARTICLE 22 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'Officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Officier responsable et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

### **ARTICLE 23 DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l'Officier responsable complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

L'Officier responsable émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

### **ARTICLE 24 POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 25 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR**

Les devoirs de l'entrepreneur sont ceux édictés dans le cahier des charges du programme de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques.

## **ARTICLE 26 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété à l'Officier responsable et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 27 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

#### **ARTICLE 28 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements incluant le règlement 07-2008, 08-2009 et la partie II du règlement 04-2010 (articles 2 à 9).

#### **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Benoît Proulx**  
Maire

---

**Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 241-06-2015**

#### **13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2015 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

##### **IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2015 visant à modifier le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011, CONCERNANT LA CIRCULATION**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'annexe C du règlement 14-2011 est modifié de manière à ajouter un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées en face du 1081 chemin Principal de Saint-Joseph-du-Lac. Plus précisément, l'espace de stationnement sera situé en bordure de rue, du côté nord-est de la voie de circulation en face de la porte principale de l'immeuble du 1081 chemin Principal.

L'annexe C fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Benoit Proulx**  
Maire

---

**Stéphane Giguère**  
Directeur général

❖ **CORRESPONDANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de neuf (9), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

✚ Un citoyen et sa conjointe interrogent le Conseil sur la pertinence de conserver un statut d'immeuble patrimonial pour leur résidence située au 2550 chemin Principal compte tenu des nombreuses altérations du bâtiment au fil des ans.

R – Le maire suggère aux propriétaires de rencontrer le CCU lors de leur prochaine séance prévue le 25 juin, aux fins de faire valoir leur argument relativement à leur résidence et aux coûts associés au remplacement de quelques fenêtres dans le cadre d'un statut de bâtiment patrimonial.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 242-06-2015**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20 h 45.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
**MAIRE**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.